



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S 3 M FRANCE des prescriptions complémentaires suite à l'instruction de son dossier de réexamen concernant son établissement situé à TILLOY-LEZ-CAMBRAI

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les actes réglementant au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement les activités de la SAS 3M FRANCE – siège social : Boulevard de l'Oise – 95006 CERGY PONTOISE CEDEX – à exploiter ses activités, sur le territoire de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2010 modifié ;

Vu le dossier de réexamen en date du 23 décembre 2014 transmettant les compléments relatifs à la mise à jour des tableaux MTD apportés le 8 septembre 2015 et le rapport de base du 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 actant les modifications intervenues sur le site de l'établissement de la SAS 3M France située à TILLOY-LEZ-CAMBRAI ;

Vu le rapport du 23 mars 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2016, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale correspond à la rubrique n° 3340 – Fusion de matières minérales et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont décrites dans le BREF GLS – Verreries (mars 2012) ;

Considérant que ces points ont été actés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 25 octobre 2013 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF GLS – Verreries (mars 2012) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et dans un délai de quatre ans à compter de la publication précitée, il est nécessaire :

- que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité au regard des articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement ;
- que ces installations ou équipements respectent lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à GLS – Verreries (mars 2012) et OFC – Chimie fine organique (août 2006) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire accordé à la SAS 3M France en date du 2 juillet 2015, des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission pour les AOX dans les eaux usées (rejet n°2) et pour le Zinc dans les eaux usées (rejet n°2) et les eaux pluviales (rejet n°1) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 autorisant la société 3M FRANCE située à TILLOY LEZ CAMBRAI à exploiter des installations de production de microbilles et microsphères de verre ainsi que des adhésifs est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Autres dispositions

1. Cessation d'activité

L'article 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITE de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

2. Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'article 7.5.1 du chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

3. Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles et à l'arrêté du 12 Mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement et aux articles 61 et 62 de l'arrêté du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

- l'article 4.3.9 – Valeurs Limites d'Emission des eaux usées de l'arrêté préfectoral du 02/07/2015 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 eaux usées

| Paramètres | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|------------------------|--|
| AOX | 0,85 |
| Matières en suspension | 500 |
| DCO | 1200 |
| DBO5 | 590 |
| Matières grasses | 50 |
| NGL (azote global) | 82 |
| Phosphore | 22 |
| Zinc | 0,5 |

- l'article 4.3.11 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l)* | Flux (kg/j) |
|---|--------------------------------|-------------|
| Matières en suspension | 100 | < 15 |
| Matières en suspension | 35 | > 15 |
| DCO | 100 | NC |
| DBO5 | 10 | NC |
| NGL (azote global) | 15 | NC |
| Phosphore | 0,6 | NC |
| Hydrocarbure totaux | 1 | NC |
| Zinc | 0,5 | NC |
| Annexe 2 de l'AM du 2/02/98 relative à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines | ** | 0 |

(*) pondérée(s) selon le débit de l'effluent

La superficie des toitures est de 22418 m², les aires de stationnement et voiries représentent une surface de 28054 m².

**L'infiltration des eaux pluviales propres dans le bassin de la SANEF (convention) doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de TILLOY LEZ CAMBRAI ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TILLOY-LEZ-CAMBRAI pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 22 JUIL 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



